

DECISION N°2023-0878
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 25 MAI 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL PAR LA SOCIETE
IVOIRIENNE D'INTELLIGENCE NUMERIQUE (SIIN)
(Plateforme de souscription, de gestion des sinistres et de
paiement digital et logiciel intégré d'intermédiation en
assurance et en réassurance (LIAR))

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2017- 803 du 07 Décembre 2017 d'orientation de la société de l'information en Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022- 265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données ;
- Vu la Décision n°2021- 0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Convention cadre de partenariat entre l'ESATIC et CECC ASSUR en novembre 2017.

Par les motifs suivants :

Considérant que la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN), société par actions simplifiée au capital de dix millions (10.000.000) de francs CFA, sise à

Abidjan zone 3, Km4 Boulevard de Marseille, 10 BP 306 Abidjan 10, Côte d'Ivoire.
Tel : (225) 27 21 59 80 00, est un intégrateur de services informatiques et qui fait également de l'engineering.

Considérant que la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN), envisage de mettre en place :

- une plateforme de souscription, de gestion des sinistres et de paiement digital ;
- un logiciel intégré d'intermédiation en assurance et en réassurance (LIAR).

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN).

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) voudrait collecter les données à caractère personnel des usagers dont leur numéro de téléphone ;

Que ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) envisage de créer une plateforme afin de digitaliser certains process des prestations en matière d'assurance ;

Qu'à cet effet, la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) va collecter, traiter, stocker et communiquer des données à caractère personnel des usagers de la plateforme ;

L'Autorité de Protection en conclut que la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) a la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) ;

Qu'elle satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare la demande de la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN), recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable de ses usagers à travers :

- le formulaire de recueil de consentement ;
- le contrat ;
- des sms , e-mail ;
- les conditions générales d'utilisation de la plateforme avant toute collecte de données.

Considérant que la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) n'a pas transmis les conditions générales d'utilisation de la plateforme ainsi que tous les autres moyens de recueil du consentement précités, à l'Autorité de Protection pour analyse ;

Que l'absence desdits documents ne permet pas à l'Autorité de Protection d'apprécier le principe de légitimité ;

Qu'aucune preuve du recueil de consentement n'a été communiquée à l'Autorité de Protection pour justifier qu'il est éclairé, spécifique, univoque et libre ;

L'Autorité de Protection conclut que le principe de la légitimité et de la licéité du traitement n'est pas respecté par la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN).

L'Autorité de Protection prescrit à la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) de mettre en place un processus de recueil du consentement éclairé notamment, la mise en place de case à cocher à l'occasion de la création du compte utilisateur ou avant l'utilisation de la plateforme.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) souhaite procéder au traitement de données à caractère personnel par le biais :

- d'une plateforme de souscription, de gestion des sinistres et de paiement digital ;
- d'un logiciel intégré d'intermédiation en assurance et en réassurance (LIAR).

L'Autorité de Protection considère que ces finalités sont légitimes, déterminées et explicites.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) indique dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle collecterait les données durant une période de :

- dix (10) ans pour les données d'identification, de vie personnelle, de vie professionnelle, de connexion, d'ordre économique et financier, de sécurité sociale, de santé ;
- un (01) jour pour les données de localisation ;

L'Autorité de Protection considère comme excessive la conservation des données d'identification, de vie personnelle, de vie professionnelle, de connexion, d'ordre économique et financier, de sécurité sociale, de santé pendant une période de dix (10) ans.

L'Autorité de Protection prescrit à la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) de conserver les données collectées pendant toute la durée de l'utilisation de la plateforme.

A compter de la dé-souscription à la plateforme, les données doivent être supprimées ou anonymisées à des fins statistiques dans un délai de six (06) mois.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'Etat civil , identification** : Nom, prénom, photographie, date , lieu de naissance ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle, scolarité et formation;
- **les informations d'ordre économique** : revenus
- **les données de connexion** : identifiants de connexions, identifiants des terminaux ;
- **les données de localisation** : par le téléphone mobile ;
- **les données sensibles** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire ;
- **les données de santé** : pathologie , affection, antécédents familiaux, données relatives aux soins, situations ou comportements à risques.

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation, sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, le formulaire de demande indique que la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) communique les données collectées aux compagnies d'assurances, aux intermédiaires, aux courtiers et réseau de soin ;

L'Autorité de Protection prescrit que les données traitées soient communiquées également :

- aux services internes habilités de la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;

- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Autorités et Administrations publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions.

Considérant que la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) mentionne dans le formulaire de demande d'autorisation que la plateforme sera hébergée au sein de l'entreprise International Business Machines Corporation (IBM) au Royaume-Uni ;

Considérant que l'article 7 du Décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Que l'International Business Machines Corporation (IBM), entreprise qui héberge les données est située au Royaume-Uni, donc hors de l'espace CEDEAO ;

Qu'à ce jour la SIIN n'a pas introduit de demande de transfert des données auprès de l'Autorité de Protection relativement aux données qu'elle transfère chez cet hébergeur.

L'Autorité de Protection considère que ces transferts effectués vers la société IBM sont illégaux et prescrit à la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) de soumettre une demande d'autorisation de transfert de données.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) indique dans son formulaire de demande d'autorisation que les personnes concernées seront informées à travers :

- les mentions légales sur les différents formulaires ;
- par voie d'affichage ;
- les mentions sur son site internet.

Que les documents susmentionnés n'ont pas été transmis à l'Autorité de Protection pour analyse ;

Qu'également, l'analyse du site internet de la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) a révélé qu'aucun de ces documents n'y figure ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère le principe de transparence n'est pas respecté.

L'Autorité de Protection prescrit à la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) de :

- Mettre des mentions d'informations sur le site internet de la SIIN ;
 - Mettre en place une bannière de cookies afin de paramétrer les choix des utilisateurs ;
 - Mettre en place des cases à cocher sur les formulaires ;
 - Mettre en place des mentions légales sur les formulaires.
- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Que la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même.

Considérant que la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) ne dispose pas de correspondant à la protection des données.

L'Autorité de Protection prescrit à la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) de désigner un correspondant à la protection auprès de qui les personnes concernées pourront exercer leurs droits d'accès.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, notamment pour empêcher qu'elles

qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Qu'en vue de respecter cette exigence de la loi, la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données collectées.

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis par la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) dans son formulaire de demande d'autorisation, il en résulte que le système d'information utilisé pour la mise en œuvre des traitements présente un niveau de sécurité suffisant.

L'Autorité de Protection prescrit toutefois à la Société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) de renforcer la sécurité du système par la mise en place d'une authentification à double facteur pour les administrateurs de la plateforme.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) est autorisée à effectuer la collecte, et l'enregistrement, le traitement, le stockage et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'Etat civil , identification** : Nom, prénom, photographie, date , lieu de naissance ;
- **les données de vie personnelle** : situation professionnelle, scolarité et formation;
- **les informations d'ordre économique** : revenus
- **les données de connexion** : identifiants de connexions, identifiants des terminaux, email ;
- **les données de localisation** : par le téléphone mobile ;
- **les données sensibles** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire ;
- **les données de santé** : pathologie , affection, antécédents familiaux, données relatives aux soins, situations ou comportements à risques.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN).

Article 2 :

Les données traitées par la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

Il est prescrit à la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) de faire une demande d'autorisation de transfert de données avant tout transfert de données collectées.

Article 4 :

La société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) est autorisée à communiquer les données traitées :

- Aux services internes habilités de la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions ;
- aux compagnies d'assurances ;
- aux intermédiaires ;
- aux courtiers et réseau de soin ;
- à ses partenaires et sous-traitants dans le cadre de la plateforme.

Article 5 :

La société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) est tenue de conserver les données collectées pendant toute la durée de l'utilisation de la plateforme.

- En cas de dé-souscription : les données doivent être supprimées ou anonymisées à des fins statistiques dans un délai de six (06) mois ;
- En cas de suppression de la plateforme : les données sont conservées pendant un délai deux (02) ans à compter de la suppression de ladite plateforme et par la suite supprimées définitivement ou anonymisées ;
- En cas de litige, les données sont conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, lorsque la décision de justice rendue est devenue définitive.

Article 6 :

La société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression à travers les mentions légales contenues dans les formulaires, par voie d'affichage, ainsi que les mentions sur son site internet.

La société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) est tenue de désigner un correspondant à la protection auprès de qui les personnes concernées pourront exercer leurs droits d'accès.

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 7 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN) afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Les entités, sous-traitants et partenaires intervenant dans le cadre de la plateforme sont tenus de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 9 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société Ivoirienne d'Intelligence Numérique (SIIN).

Article 10 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 25 Mai 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Coty Souleïmane Diakité
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

